



Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme

Normal n° 23 édité le 05 Mai 2015.

63 – DDT

- Arrêté fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation nouvelle de vigne au titre de l'expérimentation ou à titre culturel du 10 avril 2015 ;
- Arrêté fixant le périmètre du SCOT « Livradois-Forez » du 10 avril 2015 ;
- Décision n°2015/rf/02 du 22 avril 2015 portant application du régime forestier des parcelles de terrain appartenant à la section du Cher, commune d'Echandelys ;

63 – DIRECCTE

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP 810603936 à la SARL PRATEXICO DOME SERVICES du 17 avril 2015 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP 522007392 à l'EURL FRAISSE du 24 avril 2015 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP 334434768 à l'entreprise SABONNIERE du 24 avril 2015 ;

63-DIRMC

- Arrêté temporaire n°2015-N-010 du 29 avril 2015 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A711 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Arrêté temporaire du 30 avril 2015 réglementant la circulation entre le 04 mai et le 30 juillet 2015 sur l'autoroute A89 EST pendant les travaux réalisation d'un ouvrage de franchissement au niveau des aires de Limagne (PK 421 + 150) et les travaux d'entretien de passages supérieurs ;

63-DREAL

- Arrêté n°15/00058 du 29 avril 2015 mettant en demeure la SARL SOPRELEC de respecter les obligations réglementaires destinées à assurer la sécurité du barrage de La Bourboule – Commune de La Bourboule et de Saint Sauves

63 – DRFIP

- Mandat de délégation n°2015 – A du 15 avril 2015 ;

63 – PREFECTURE

DRHMI

- Arrêté n° 15/00052 portant délégation de signature à Mme Juliette LIBESSART, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du 17 avril 2015 ;
- Arrêté n° 15/00053 portant délégation de signature à Mme Brigitte CARIVEN, directrice de la direction des ressources humaines ;

DCTE

- Arrêté n°15/00067 du 21 avril 2015 modificatif relatif à la composition du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme ;
- Arrêté n°15/00054 du 28 avril 2015 modifiant la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme ;
- Déclaration d'utilité publique n°15/00069 du 29 avril 2015 : création d'une station d'épuration Commune de ST PIERRE LE CHASTEL ;

DR

- Arrêté n°15/00014 du 21 avril 2015 portant modification de la liste des correcteurs et des examinateurs du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière – session 2015 ;
- Arrêté n° 15/00055 du 22 avril 2015 prononçant la dénomination de commune touristique : LA TOUR D'AUVERGNE ;
- Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial concernant le projet de la société « SNC LIDL » - ville de THIERS.

63 – SOUS-PREFECTURE D AMBERT

- Arrêté du 21 avril 2015 portant autorisation d'une manifestation sportive ne comportant pas la circulation de véhicules à moteur : 8ème AMBERTRAIL le samedi 30 mai 2015 ;
- Arrêté du 27 avril 2015 portant autorisation d'une manifestation sportive ne comportant pas la circulation de véhicules à moteur : 68ème Circuit des Monts du Livradois le dimanche 31 mai 2015 ;

63 – SOUS-PREFECTURE DE RIOM

- Arrêté n°2015-29 du 27 avril 2015 portant dérogation aux horaires de fermeture du débit de boissons « LE MUST »



Préfet du Puy-de-Dôme

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole

ARRETE PREFECTORAL
fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation nouvelle de vigne
au titre de l'expérimentation ou à titre culturel

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur («règlement OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R.621-1, R. 621-2 et R.665-2 et suivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2004 relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de plantation nouvelle de vignes au titre de l'expérimentation pour des superficies non destinées à la production de vins de qualité produits dans une région déterminée ;

Vu l'arrêté du 23 février 2015 modifiant l'arrêté du 8 juin 2004 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

.../...

Arrête :

Article 1 :

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation nouvelle de vigne à titre pédagogique.

Article 2 :

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires du Puy de Dôme et du service régional de FranceAgriMer.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires du Puy de Dôme et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 AVR. 2015

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Campagne 2015/2016		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
Département : Puy-de-Dôme		Motif : Expérimentation			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EW	Programme de plantation		
20150200002PV	A.D.A.P.E.I.	6336400011	Commune	Section - N°	Cépage
			63364 SAINT-JEAN-D'HEURS	ZL 0064	GAMAY N
					Superficie ha a ca
					10 00
					10 00



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVES AMENAGEMENT RISQUES

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-3, R.122-14 et R.122-15 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez en date du 17 octobre 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes « Entre Allier et Bois Noirs » en date du 18 septembre 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes « Entre Dore et Allier » en date du 29 décembre 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes « Haut-Livradois » en date du 25 septembre 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes « Livradois Porte d'Auvergne » en date du 2 octobre 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes « Montagne Thiernoise » en date du 16 octobre 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes « Pays d'Ambert » en date du 30 octobre 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes « Pays d'Arzac » en date du 5 novembre 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes « Pays de Courpière » en date du 25 septembre 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes « Pays de Cunlhat » en date du 30 septembre 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes « Pays d'Olliergues » en date du 13 octobre 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes « Thiers Communauté » en date du 9 décembre 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes « Vallée de l'Ance » en date du 2 octobre 2014 ;

VU la demande conjointe du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez et de l'association du Pays Vallée de la Dore en date du 29 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil général du Puy-de-Dôme en date du 24 février 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.122-3-III du code de l'urbanisme sont remplies, les douze intercommunalités concernées s'étant prononcées favorablement à l'unanimité pour un schéma de cohérence territoriale (SCoT) à l'échelle de leur territoire regroupé ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.122-3-II du code de l'urbanisme, le périmètre proposé délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.122-3-II du code de l'urbanisme, le périmètre proposé englobe en totalité le périmètre des intercommunalités concernées ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.122-3 du code de l'urbanisme, le périmètre proposé est pertinent en ce qu'il permet de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois, et donc la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Livradois-Forez » est publié. Il est constitué des communautés de communes suivantes :

- « Entre Allier et Bois Noirs » ;
- « Entre Dore et Allier » ;
- « Haut-Livradois » ;
- « Livradois Porte d'Auvergne » ;
- « Montagne Thiernoise » ;
- « Pays d'Ambert » ;

- « Pays d'Arlanc » ;
- « Pays de Courpière » ;
- « Pays de Cunlhat » ;
- « Pays d'Olliergues » ;
- « Thiers Communauté » ;
- « Vallée de l'Ance ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois au siège du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez, des communautés de communes concernées et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 AVR. 2015**

Le Préfet

Michel BUZEAU





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2015/RF/02

Service Eau, Environnement et Forêt

portant application du régime forestier de parcelles
de terrain appartenant à la section de Cher,
commune d'Echandelys

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6 et 214-8 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal d'Echandelys en date du 27 septembre 2014,
VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 16 janvier 2015,
VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Cher	Echandelys	ZN	78	La Loge	00	06	32	00	06	32
Section de Cher	Echandelys	ZN	96	Rochecheire	08	80	50	08	80	50
Section de Cher	Echandelys	ZN	99	Rochecheire	10	80	71	10	80	71
Total					19	67	53	19	67	53

La surface totale de la forêt soumise sur la commune d'Echandelys est par conséquent arrêtée à :
19ha67a53ca.

Article 2

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune d'Echandelys,
Le directeur territorial de l'Office National des Forêts,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Echandelys et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 avril 2015

Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement et forêt,

Béatrice MICHALLAND

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LASQUIER**

**Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
arnie.lasquier@direccte.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 810603936
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 7 avril 2015 et complétée le 17 avril 2015 par la SARL PRATIXEO DOMES SERVICES (nom commercial : AXEO SERVICES) sise 1, rue Saint Loup - 63170 AUBIERE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL PRATIXEO DOMES SERVICES (nom commercial : AXEO SERVICES), sous le n° SAP 810603936 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 17 avril 2015 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

**Direccte Auvergne
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne
Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique - CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 avril 2015

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**


Sylvie MABRES



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 522007392
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Directe/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 22 avril 2015 par l'EUURL FRAISSE sise 10, chemin du Pra Consul - Pagnant - 63310 SAINT ANDRE LE COQ ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EUURL FRAISSE, sous le n° SAP 522007392 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 17 mai 2015 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

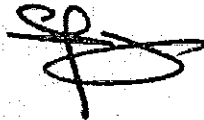
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 avril 2015

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,



Sylvie MANHES



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
arnis.labourier@direccte.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP° 334434768
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 20 avril 2015 par l'entreprise SABLONNIERE Frédéric else Marchal - 63250 CELLES SUR DUROLLE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SABLONNIERE Frédéric, sous le n° SAP 334434768 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 20 avril 2015 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 avril 2015

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/ La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**



Sylvie MANHES



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2015-N-010

réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A711
dans le département du Puy-de-Dôme

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014344-0001 du 10 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Collignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Collignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40
Route de l'ancien pont d'Orbell
63500 ISSOIRE

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
VU l'avis favorable de la société APRR en date du 18 mars 2015.

Considérant que les travaux de maintenance des candélabres, dans le département du Puy-de-Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRETE :

Article 1 :

En raison des travaux de maintenance des candélabres dans la bretelle n°1 du diffuseur n°1.2 de l'autoroute A711 dans le département du Puy-de-Dôme, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Les travaux seront réalisés durant la période du mardi 5 mai 2015 au mercredi 6 mai 2015 inclus entre 9h00 et 12h00 . Les travaux sont prévus le mardi 5 mai 2015.

Article 3 :

La bretelle n°1 du diffuseur n°1.2 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur n° 1.3 ; fin de la déviation

Article 4 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 5 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire à l'itinéraire de déviation seront mises en place et entretenue par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issolre/Clermont-Ferrand), et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera
adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne

SDIS du Puy-de-Dôme

SAMU 63

Conseil général du Puy-de-dôme

CIGT d'Issoire (DIR Massif Central)

Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DIR Massif Central)

Ville de Lemdes

LE PRÉFET

P/le Préfet par délégation,

Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central

Olivier Colignon

P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,

Issoire, le 29 avril 2015

Le Responsable du District Nord



Pierre COLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE

réglementant la circulation entre le 04 mai et le 30 juillet 2015 sur l'Autoroute A89 EST pendant les travaux réalisation d'un ouvrage de franchissement au niveau des aires de Limagne (PK 421+150) et les travaux d'entretien de passages supérieurs

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 18 juillet 2013 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 janvier 2013 ;
- Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2015 ;

- Vu la demande en date du 23 avril 2015 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
- Vu l'avis favorable du CRICR RAA en date du 24 avril 2015
- Vu l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 27 avril 2015

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux concernent :

- la phase « finition » de l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A89 reliant les aires de Limagne Nord et Sud N° 4212 au PK 421+150,
- les travaux d'entretien des passages supérieurs N° 4202 et 4222 : piles en accotement

Le présent arrêté couvre la période de travaux programmée du 4 mai au 30 juillet 2015.

Précisions :

Sens 1 : sens de circulation Clermont-Ferrand vers St-Etienne

Sens 2 : sens de circulation St-Etienne vers Clermont-Ferrand

BAU : bande d'arrêt d'urgence

Article 2 – Neutralisation de voie sur l'A89 – vitesse limitée

Phase 1 : dernière phase construction de l'ouvrage N° 4212

Les travaux sont programmés du 4 mai au 22 mai 2015.

Alternativement des isolations de voie de droite ou voie de gauche seront mise en place dans les 2 sens de circulation :

- du PR 418,400 au PR 421,800 sens 1 (Clermont/Lyon)
- du PR 422,300 Au PR 420,600 sens 2 (Lyon/Clermont)

Les neutralisations de voies seront en place du lundi-08h00 au vendredi-12h00/ou veille de jour férié à 12h00.

La vitesse y sera réduite à 90 km/h.

Phase 2 : travaux d'entretien des passages supérieurs N° 4202 et 4222

Les travaux sont programmés du 26 mai au 30 juillet 2015.

Des isolations de voie de droite seront en place dans les 2 sens de circulation :

- du PR 418,400 au PR 422,300 sens 1 (Clermont/Lyon)
- du PR 422,300 Au PR 420 sens 2 (Lyon/Clermont)

Les neutralisations de voies seront en place du lundi-08h00 au vendredi-12h00 et du mercredi-08h00 au vendredi-12h00 la semaine du 14 juillet 2015.

La vitesse y sera réduite à 90 km/h.

En BAU, au droit de chaque pile, l'isolation se fera par des séparateurs modulaires de voie en permanence sur la durée totale du chantier phase 2 (isolation des piles sur 100 m).

Article 3

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux peuvent être reportés à une date ultérieure :

- phase 1 : vendredi 29 mai 2015

- phase 2 : jeudi 6 août 2015

Ce report se fera après information et avis des services de coordination routière (CRICR, RA/A, DDPP63).

Article 4

Pendant la période de réalisation des travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur suivant la circulaire 96-14 du 6 février 96 relative à l'exploitation sous chantier :

- - Interdistances (chantiers courants uniquement)
- - Jours hors chantier, uniquement pour permettre l'application des articles précédents).
- - Capacité résiduelle

Article 5

La signalisation temporaire, conforme à la réglementation en vigueur sera assurée par ASF.

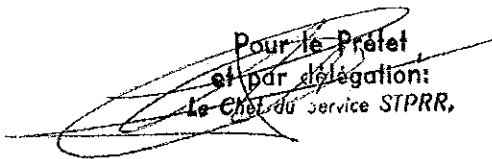
Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et au CRICR Rhône Alpes Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 AVR. 2015

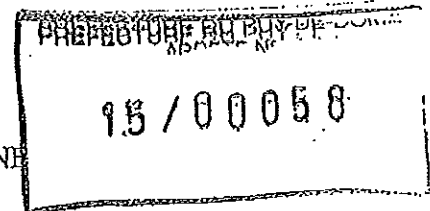

Pour le Préfet
et par délégation:
Le Chef du service STPRR,

Nicolas COMBES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2015 /
mettant en demeure la **SARL SOPRELEC** de respecter les
obligations réglementaires destinées à assurer la sécurité
du barrage de la Bourboule
COMMUNES DE LA BOURBOULE ET DE SAINT-SAUVES

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 216-1 et R.214-17 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU les rapports d'inspection de l'ouvrage réalisés par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne les 02/10/2012 et 12/03/2015 ;

VU les observations de l'intéressé formulées par courrier recommandé en date du 16 avril 2015 reçu le 20 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1994 portant règlement d'eau du complexe hydroélectrique de la Bourboule et de Saint Sauves sur la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2007 classant le barrage de la Bourboule comme intéressant la sécurité publique et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation des barrages de la Bourboule et de Saint-Sauves ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2010 à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1994 concernant les barrages de la Bourboule et de Saint-Sauves ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 autorisant le transfert de l'utilisation de l'énergie des centrales hydroélectriques de la Bourboule et de Saint-Sauves à la SARL SOPRELEC ;

CONSIDERANT que le barrage de la Bourboule est un barrage de classe B au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le 13 février 2015, il s'est produit un incident sur la vanne de fond rive gauche du barrage de la Bourboule conduisant à la vidange accidentelle du barrage de la Bourboule ;

CONSIDERANT que la DREAL a demandé dans son rapport d'inspection du 02 octobre 2012 des garanties de fonctionnement de cette vanne de fond ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'ouvrage par la DREAL du 12 mars 2015, prend acte de l'incident du 13 février 2015 et constate qu'aucun essai n'a été réalisé selon le paragraphe 5.2 des consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage de la Bourboule ;

CONSIDERANT que l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1994 mentionne que les ouvrages doivent être entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire ;

CONSIDERANT que la vanne de fond est un organe de sûreté de l'ouvrage dont le fonctionnement doit être périodiquement testé ;

CONSIDERANT que le propriétaire du barrage n'a pas transmis l'étude de dangers prévue à l'article R. 214-115 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la SARL SOPRELEC ne respecte donc pas l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 1994 modifié ;

CONSIDERANT qu'en cas de méconnaissance de l'article L. 211-3 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DOME ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet de la mise en demeure

Dans l'objectif de rendre le barrage de la Bourboule conforme aux dispositions des articles R.214-115, R.214-122 et R.214-123 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, la SARL SOPRELEC, propriétaire du barrage de la Bourboule, est mise en demeure de :

- effectuer, dans un délai d'un mois, la remise en état et la requalification de la vanne de fond rive gauche rendues nécessaires pour garantir son bon fonctionnement et la sécurité du barrage,
- fournir, dans un délai de quatre mois, l'étude de dangers du barrage exigée par l'article R. 214-115 du code de l'Environnement. Cette étude devra tenir compte de l'incident du 13 février 2015 et proposera les moyens de fiabilisation et de réduction des risques sur l'ensemble des organes de sécurité de l'ouvrage,
- réaliser l'essai de la vanne de fond rive gauche en application du paragraphe 5.2 des consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage, dès que les conditions hydrologiques le permettront conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2010.

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques à l'essai de la vanne

Afin de pouvoir réaliser l'essai dans le mois à venir, le débit réglementaire de 8 m³/s figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2010 sera exceptionnellement abaissé temporairement à 6 m³/s.

Une procédure d'essai de décollement de la vanne de fond qui détaillera toutes les phases préparatoires et de manœuvre, devra être fournie préalablement à la DREAL Auvergne. Cette procédure précisera les moyens et les personnels nécessaires pour garantir la manœuvre de la vanne et assurer les vérifications techniques notamment lors sa fermeture.

À l'issue de l'essai, un rapport complet devra être remis à la DREAL Auvergne dans le délai d'un mois.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 216-1 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affiché dans les mairies de la Bourboule et de Saint-Sauves pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté est notifié à la SARL SOPRELEC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la réalisation de la protection présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

ARTICLE 7 : Obligations

Les obligations faites à la Société SOPRELEC par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres législations.

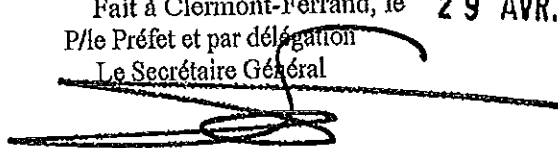
ARTICLE 8 : Application

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne et les maires de la Bourboule et de Saint-Sauves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Puy-de-Dôme,
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2015
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET



MANDAT DE DELEGATION - n°2015 - A

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION
AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

Je soussigné, Monsieur Jean-Noël BRIDAY, Directeur régional des finances publiques pour la région Auvergne et le département du Puy-de-Dôme,

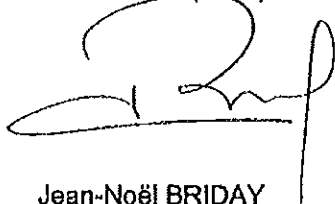
donne mandat à M. Hugues DEFFONTAINES, Chef d'établissement des services Informatiques de STRASBOURG GENERAL PICQUART,

à effet de signer pour mon compte et sous ma responsabilité les lettres chèques émises par mes services,

A Clermont-Ferrand, le 15 avril 2015,

Signé par

Le directeur régional
des finances publiques



Jean-Noël BRIDAY

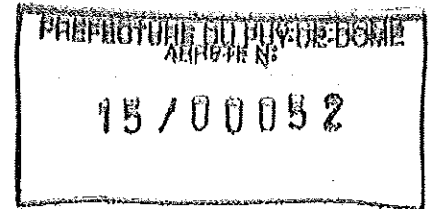
Le chef de l'établissement
des services Informatiques



Hugues DEFFONTAINES



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Bureau du Courrier

portant délégation de signature à
Mme Juliette LIBESSART,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué
ainsi qu'aux personnels concourant à la
gestion des programmes intégrés dans
CHORUS

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY DE DOME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant de M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté n° 2013-150 du 12 décembre 2013 modifié portant organisation des services préfectoraux de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté n° 2013-150 du 12 décembre 2013 modifié portant organisation des services préfectoraux de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU les conventions de délégation de gestion conclues avec les départements de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à Mme Juliette LIBESSART, attachée d'administration, chef du bureau des finances de l'État, à l'effet de gérer tous les programmes intégrés dans le progiciel CHORUS.

Cette délégation couvre tous les actes de gestion comptable à effectuer dans le progiciel et notamment :

- la saisie, la validation des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception
- la certification du service fait
- la saisie et la validation des demandes de paiement.

ARTICLE 2 -

À compter du 20 avril 2015, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette LIBESSART, délégation de signature est donnée à Mr Karim HADROUG, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des finances de l'État, à l'effet de signer les documents entrant dans le champ de la délégation consentie à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Sous la responsabilité de Mme Juliette LIBESSART ou Mr de Karim HADROUG en cas d'absence ou d'empêchement de Mme LIBESSART, les personnels effectuant des actes de gestion dans CHORUS, sont ordonnateurs secondaires délégués et ont délégation de signature, pour les attributions qui leur sont dévolues sur la plate-forme, définies par la licence nominative CHORUS dont ils bénéficient et dans la limite de celle-ci sur tous les programmes mentionnés à l'article 1^{er}.

Ils figurent dans le tableau ci-dessous :

NOM - PRENOM	RESPONSABILITE CHORUS
ROURE-CAMI Frédéric	Responsable des engagements juridiques, responsable des dépenses suppléant, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations
LASNIER Jocelyne	Gestionnaire des dépenses et recettes
ANTOINE-MICHARD Nathalie	Gestionnaire des dépenses et recettes
RAYNAUD Aurélia	Responsable des engagements juridiques, responsable des recettes, responsable des dépenses suppléant
CHUROUX Valérie	Gestionnaire des dépenses et recettes
THESSE Jean-Michel	Responsable des dépenses et recettes
ARNAUD Marie-Louise	Gestionnaire des dépenses et recettes
GARRACHON Alexandra	Gestionnaire des dépenses et recettes

ARTICLE 4 –

L'arrêté préfectoral n° 2014- 16 du 24 mars 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 –

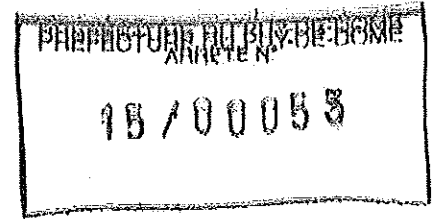
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 AVR. 2015

LE PREFET,
Michel BUZEAU



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Bureau du Courrier

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à
Mme Brigitte CARIVEN,
Directrice de la Direction des Ressources
Humaines et de la Mutualisation
Interministérielle

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY DE DOME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 31 mai 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme – M. Thierry SUQUET ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme (hors classe) – M. Michel FUZEAU ;

VU l'arrêté n° 2013-150 du 12 décembre 2013 modifié portant organisation des services préfectoraux de la préfecture du Puy- de- Dôme ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte CARIVEN, Conseiller d'Administration du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, à l'effet de signer tous actes administratifs et documents relatifs aux affaires entrant dans les attributions et les compétences de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, à l'exception des décisions de recrutement, de nomination, de promotion et des décisions portant application d'une sanction disciplinaire du 1^{er} groupe ainsi que des correspondances avec les administrations centrales et avec les élus.

ARTICLE 2 -

Délégation de signature est donnée sous l'autorité de Mme Brigitte CARIVEN, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, à Mme Marie-Christine LAFARGE, chef du Bureau des Ressources Humaines, et de l'Action Sociale pour toutes correspondances, documents, pièces comptables entrant dans le cadre de ses attributions. En son absence, cette délégation est exercée par Mr Philippe DUFOUR, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau.

Délégation est également donnée, sous l'autorité de Mme Marie-Christine LAFARGE ou en son absence de Mr Philippe DUFOUR et à l'exception de toute pièce portant décision à :

- 1) Mme Carole MOREAU, secrétaire administrative de classe supérieure, en ce qui concerne toutes correspondances relatives aux recrutements et à la communication interne
- 2) Mme Josiane LANGLADE secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mmes Sandra MAZZEY, secrétaire administratif de classe normale, Dominique BLANC, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en ce qui concerne toutes correspondances relatives à la gestion du personnel,
- 3) M Karim HADROUG, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mmes Évelyne DYDYMSKI, secrétaire administratif de classe supérieure et Christelle PAQUET, secrétaire administrative de classe normale, en ce qui concerne toutes correspondances relatives aux traitements, prestations familiales, régime indemnitaire et validations de services ainsi que toutes pièces et documents comptables afférents aux rémunérations des personnels,
- 4) Mmes Céline MANZUOLI, secrétaire administratif de classe normale et Michèle GALVAING, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, en ce qui concerne les pièces et correspondances relatives à l'action sociale, à la notification des procès-verbaux des comités d'hygiène et de sécurité et à l'envoi des documents qui y sont annexés,
- 5) Mme Dominique RANOUX, conseillère technique régionale, Mme Caroline COURTIAL, et Mme Lætitia FARREYRE assistantes sociales en ce qui concerne les correspondances relatives à leur domaine d'intervention.

ARTICLE 3 -

Délégation de signature est donnée sous l'autorité de Mme Brigitte CARIVEN, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, à Madame Géraldine DUFAYET, déléguée régionale à la formation, à l'effet de signer toute correspondance courante ne comportant pas de décision concernant le fonctionnement de la délégation régionale.

Délégation de signature est également donnée, en qualité de prescripteur au titre du programme 307, d'ordonnateur secondaire délégué, à Mme Géraldine DUFAYET, attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer sur le poste de déléguée régionale à la formation à l'effet de décider des dépenses dans la limite de 3000 €, dans le cadre de l'enveloppe allouée, en validant les expressions de besoins et en constatant le service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine DUFAYET, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie PLE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, afin de valider les expressions de besoins, constater le service fait, signer les convocations, attestations de stage, bons de transports et d'hébergement.

ARTICLE 4 -

Délégation de signature est donnée sous l'autorité de Mme Brigitte CARIVEN, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, à Mme Laurence BERANGER, attachée d'administration, chef du Bureau du Patrimoine et de la Logistique, pour toute correspondance et document entrant dans le cadre de ses attributions incluant en particulier les décisions de recettes et dépenses relevant du budget général de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre du programme 307 dans la limite de 3000€, soit en validant les expressions de besoins soit en constatant le service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence BERANGER, la délégation consentie sera exercée par son adjointe Mme Nathalie BONY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mme Laurence BERANGER, chef du Bureau du Patrimoine et de la Logistique à :

- 1) Mme Nathalie BONY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour toute correspondance, document entrant dans le cadre de ses attributions, incluant en particulier les décisions de recettes et de dépenses relevant du budget général au titre du programme 307 dans la limite de huit cents euros ;
- 2) Mr. Christian MELIS, contremaître principal, responsable du service technique et d'entretien, pour des crédits du programme carte achat et dans la limite de huit cents euros.

ARTICLE 5 -

Délégation de signature est donnée sous l'autorité de Mme Brigitte CARIVEN, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, à Mme Christelle FAYRET, secrétaire administratif de classe normale, chef du Bureau du Courrier par intérim, pour tout document entrant dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 6 -

Délégation de signature est donnée sous l'autorité de Mme Brigitte CARIVEN, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, à Mme Juliette LIBESSART, attachée d'administration de l'État, chef du Bureau des Finances de l'État, pour tout document entrant dans le cadre de ses attributions, notamment tous les titres de perception.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette LIBESSART, la délégation consentie sera exercée par son adjoint M Karim HADROUG, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 7 -

Délégation de signature est donnée sous l'autorité de Mme Brigitte CARIVEN, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, à Mme Anne DUMAS, attachée principale d'administration de l'État, chargée de mission responsable du contrôle interne financier, pour tout document entrant dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 8 -

Sont exclues des délégations consenties aux articles 1 à 7 du présent arrêté, sans préjudice des dispositions prévues aux précédents articles :

- les circulaires et instructions générales,
- les décisions relatives à la mise en œuvre du programme des travaux sur les immeubles de la Préfecture et des sous- préfetures (programme national et régional d'équipement des préfetures et sous-préfetures),
- les décisions relatives à l'exécution du budget de fonctionnement de la Préfecture et des sous-préfetures lorsqu'elles impliquent une dépense supérieure à 3000 €,
- pour les contrats pluriannuels : lorsque la décision implique une dépense totale supérieure à 3000€.
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre.

ARTICLE 9 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CARIVEN, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée par :

- Mme Anne DUMAS, chargée de mission,
- Mme Marie-Christine LAFARGE, chef du Bureau des Ressources Humaines, de la Formation et de l'Action Sociale,
- Mme Laurence BERANGER, chef du Bureau de la Logistique, du Budget et du Patrimoine,
- Mme Juliette LIBESSART, chef du Bureau des Finances de l'État,
- Mme Géraldine DUFAYET, déléguée régionale à la formation pour la région Auvergne.

ARTICLE 10 -

L'arrêté n° 2015093-0001 du 03 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 11 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 17 AVR. 2015

LE PREFET,

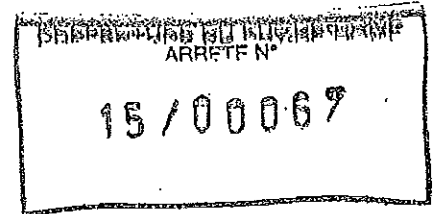
Michel LUZEAU





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**modificatif relatif à la composition du Conseil
départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/01685 du 10 août 2012, portant nomination pour trois ans des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 12/01943 du 26/12/2012 ;

VU la lettre du 27 février 2014 du Président de l'ordre des Architectes qui communique les noms de ses représentants au conseil précité ;

VU la lettre du 07 mars 2014 du Président de la Chambre de commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme qui communique les noms de ses représentants au conseil précité ;

VU la lettre du 21 mai 2014 de la Présidente de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme qui communique les noms de ses représentants au conseil précité ;

VU les désignations effectuées par l'assemblée plénière du conseil départemental lors de ses séances du 03 et 21 avril 2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier à nouveau la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2b. 2^{ème} groupe de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 août 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

- ✓ M.Serge PICHOT ,conseiller départemental de Gerzat ; remplace M. Gérard BETENFELD,
- ✓ Dans la formation spécialisée en charge des déclarations de logements insalubres,
M Gérald COURTADON vice-président du Conseil départemental en charge de l'habitat et du cadre de vie remplace M Bernard SAUVADE ,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



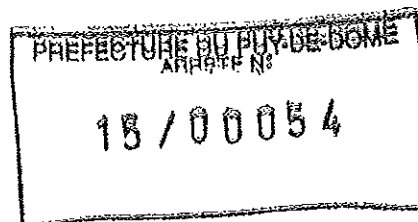
Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

modifiant la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et particulièrement ses articles 3, 4, 5 et 6 relatifs aux membres de cette commission ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014357-0002 du 23 décembre 2014 portant modification de la composition des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme ;

VU le courrier du 23 avril 2015 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme mentionnant des changements intervenus dans la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, suite notamment aux élections départementales des 22 et 29 mars dernier et demandant d'actualiser la composition de cette instance ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ont été désignés en qualité de membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme :

Président :

- M. Roland LABRANDINE

Président suppléant :

- M. Jacques CURE

Praticiens de médecine générale :

- Docteur Jean-Marc ROYE
- Docteur Denis OLLEON
- Docteur Pascal HIRSCH

Pour les collectivités affiliées :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Yves LIGIER	M. Yves ARNAUD M. Yannick DREVET
M. Jean HOULLON	Mme Pascale BRUN M. Boris SOUCHAL

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine GRISSOLANGE	M. Kévin ROLAND M. Christophe REINBOLD
M. Luc SANROMA	Mme Martine LEVADOUX M. Bruno INCABY

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. Olivier SCHNEIDER	M. Antonin OUVRARD M. Fabrice BOUDET
M. Jacques COQUART	Mme Isabelle DEAT Mme Evelyne MARMOITON

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Valérie LEBOURG	Mme Jacqueline SIMONET M. Serge AREUF
M. Patrick PERRIN	Mme Marie COUBRET Mme Christelle LAJOUX

Pour les agents de la Mairie de Clermont-Ferrand et du CCAS :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Jérôme GODARD	Mme Valérie BERNARD
Mme Nicole PRIEUX	M. Jean-Luc BLANC

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie PROD'HOMME	M. Jérôme COLOGNE
Mme Liliane THALAMAS BLANCHET	Mme Christèle DUBOIS GARDE

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
M. Michel CREPEL	M. Jean-Pierre CHAMERLIN
M. Laurent VIALATTE	Mme Natacha SERRE

Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléantes
M. Guy DUGNE	Mme Nathalie BRIVES
M. Laurent VIALATTE	Mme Natacha SERRE

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléantes
M. Damien GUICHON	Mme Christine DAURAT
	M. Lionel CHEVALIER
M. Mustapha OUHADIA	Mme Isabelle CHOUVIER
	Mme Dalila MEKADIM

Groupe hiérarchique 1

Titulaires	Suppléantes
M. Guy HANUS	M. Anne-Marie LOTTE
	Mme Sylvie PERRIN
Mme Isabelle PAUL	Mme Chantal BRUN
	Mme Nadia DE FREITAS

Pour les agents du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Marie PICARD	Mme Eléonore SZCZEPANIAK
M. Claude BOILON	M. Gérard BETENFELD

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Christiane BRUGIERE	Mme Frédérique PETIT
	Mme Martine LEMAIRE
Mme Elisabeth CAMUS	Mme Joëlle BONNEFILLE
	Mme Marie CHIROL

Catégorie B

Titulaires	Suppléantes
M. Gilles MOSNIER	Mme Patricia CHOSSIDON
	Mme Corinne ROUSSEL
Mme Anne-Marie OLIVON	Mme Martine GRAVOIN
	Mme Nathalie RANC

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Ghislaine DELAIRE	Mme Inès FERRANDEZ VINCENT
	Mme Armelle MAGNOL
M. Yannick CITERNE	Mme Annabelle PRADIER
	M. Patrick BOURDON

Pour les agents du Conseil Régional :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Mme Agnès MOLLON	Mme Martine MUNOZ
M. Jean-Marc MIGUET	Mme Emilie VALLEE

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Lydie CHARDERON	Mme Nathalie BEJOT-SEEBOOTH
Mme Cécile LOURADOUR	Mme Ginette CHAUCHEPRAT
	Mme Annie ROLIN

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Christiane LABONNE	Mme Christine BASSET
	Mme Evelyne CHASTAING
M. Dominique DESSERT	Mme Sylvie GIACOMELLO
	M. Lionel ROUGERIE

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Natalie SABATIER	Mme Ghania AMARA
	M. Didier MAUPIN
M. Matthieu FAURE	M. Vincent BEYSSAC
	Mme Nathalie BILLAC

Pour les agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Luc CHAPUT	M. Jean HOULLON
	M. Simon RODIER
M. Jean-Claude DAURAT	Mme Maguy LAGARDE
	Mme Annelise DURON

Représentants du personnel (sapeurs-pompiers) :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 6

Titulaires	Suppléants
Lieutenant-colonel Mickaël BESSEYRE	Colonel Jean-Jacques BODELLE
	Lieutenant-colonel Philippe MONCEL
	Colonel Jean-Yves LAGALLE
Lieutenant-colonel Sylvain CROUSEAUD	Lieutenant-colonel Christian RODIER

Catégorie B

Groupe hiérarchique 5

Titulaires	Suppléants
Infirmière d'encadrement de SPP Danièle DIOGON-GUYENET	Commandant Pascal THOMAS
	Commandant Vincent GAUTHIER
Capitaine David MARCHANDIN	Commandant Nathalie SOURCIAT
	Commandant Franck BENEDICT

Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
Lieutenant 1ère classe Didier BOISEAU	Lieutenant 1ère classe Patrick CROIZET
	Lieutenant 1ère classe Olivier ALLIROT
Lieutenant 1ère classe Patrick LEPINE	Infirmier-chef Bruno SCHAEFFER
	Lieutenant 1ère classe Nina GRELLET

Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléants
Lieutenant 2ème classe Frédéric SOURCIAT	Lieutenant 2ème classe Jérôme VIGOUROUX
	Lieutenant 2ème classe Jean-François BOILOT
Lieutenant 2ème classe Jean-René MOLLA	Lieutenant 2ème classe Stéphane GRANET
	Lieutenant 2ème classe Guy LECOCQ

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléants
Adjudant-chef Franck GROS	Sergent-chef Laurent FAURE
	Sergent William SADERNE
Sergent-chef Franck RICHAUME	Sergent Fabrice LANOIR
	Sergent-chef Bruno VEDRINE

Groupe hiérarchique 1

Titulaires	Suppléants
Sergent Vincent LIVEBARDON	Caporal Mathieu HERMILLE
	Caporal Grégory MAURY
Sergent Laurent FRANC	Sergent Ludovic SEGUIN
	Sergent Sébastien CHANUDET

Représentants du personnel (administratif et technique) :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 5

Titulaire	Suppléante
Mme Elodie POACHARD	Mme Marie-Agnès LAVAUD

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-France BEGIN	M. Xavier LETELLIER
Mme Emilie LANDRY	M. Arnaud TRICHARD

Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléant
M. Philippe TROCHA	
Mme Laurence MERCIER	M. Julien ROY

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléante
Mme Karine GRALL	Mme Valérie FAURE
Mme Laurence SCALMANA	

Groupe hiérarchique 1

Titulaires	Suppléants
Mme Valérie-Louise FAURE	M. Christian NUNES
	Mme Angélique DURAND
Mme Christelle VERNAY	M. Mathieu LE PAGE
	M. Thierry CATALIFAUD

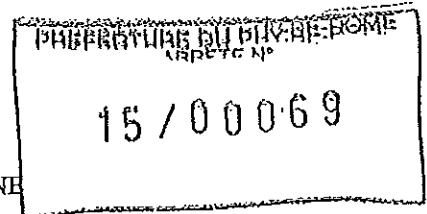
ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014357-0002 du 23 décembre 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT

Déclaration d'utilité publique

Création d'une station d'épuration
Commune de Saint-Pierre-le-Chastel

le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la délibération du 7 octobre 2013 par laquelle le Conseil municipal de Saint-Pierre-le-Chastel sollicite l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet de création d'une station d'épuration ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;
- VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié et affiché avant le 28 février 2015 et qu'il a été inséré dans deux journaux d'annonces légales du département, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- VU les pièces constatant que le dossier d'enquête, ainsi que le registre, sont restés déposés pendant 15 jours pleins et consécutifs du 10 mars 2015 au 27 mars 2015 inclusivement en mairie de St-Pierre-le-Chastel ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, le projet de l'EPFsmaf, de création d'un station d'épuration sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Chastel.

Article 2 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans.

Article 3 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, sera adressée pour exécution à M. le Président de l'EPFsmaf et à Mme le Maire de Saint-Pierre-le-Chastel .

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2015

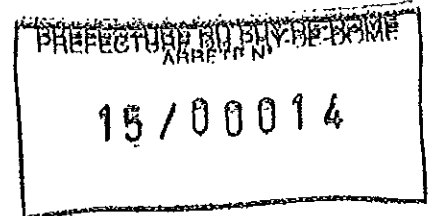
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUJOUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ N° 2015 / PREF 63 /

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de la Délivrance des Titres et de
l'Automobile

**portant modification de la liste des correcteurs et des
examineurs de l'examen du brevet pour l'exercice
de la profession d'enseignant de la conduite
automobile et de la sécurité routière – session 2015**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L212-1 et R212-1 à R212-6, R213-1 à R213-9 et R223-13 ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 1991 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014316-0015 du 12 novembre 2014 portant nomination des correcteurs et examinateurs du BEPECASER – session 2015
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014316-0015 du 12 novembre 2014 précité, au lieu de :

- Monsieur Michel DEBRAY – coordinateur pédagogique

lire :

- Monsieur Laurent VINCENOT – délégué ER

ARTICLE 2 : A la fin de l'arrêté préfectoral n°2014316-0015 du 12 novembre 2014 précité sont ajoutés :

- Madame Valérie DESCAMPS – enseignante de la conduite
- Monsieur Alain PIERRAT – professeur retraité

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 AVR. 2015**

LE PREFET,
Pour le Préfet et Par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

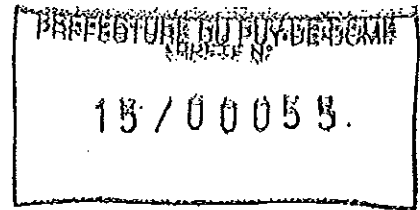
En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

AP - Dénom Com Touristique - La Tour d'Auvergne.doc



ARRÊTÉ

prononçant la dénomination de
commune touristique

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2, modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 ;

VU la délibération de la commune de La Tour d'Auvergne en date du 23 février 2015, sollicitant la dénomination "commune touristique" pour la commune de La Tour d'Auvergne;

VU l'arrêté préfectoral de classement en catégorie II de l'office de tourisme « Sancy-Artense », compétent sur le territoire de la commune de La Tour d'Auvergne, en date du 13 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT les pièces produites par la commune de La Tour d'Auvergne ;

CONSIDÉRANT comme suffisantes la capacité d'hébergement d'une population non permanente et la liste des animations sur la commune de La Tour d'Auvergne pendant les périodes touristiques de référence (décembre à février et juillet/août) ;

CONSIDÉRANT que la commune de La Tour d'Auvergne remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commune de La Tour d'Auvergne est dénommée commune touristique.

ARTICLE 2 : Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à l'Agence de développement touristique de la France (Atout France).

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général.

Thierry SUQUET

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au :
Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.
Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours exercé par la société « SNC LIDL », enregistré le 24 novembre 2014, sous le n° 2483D, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme en date du 4 novembre 2014, refusant l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un supermarché d'une surface de vente de 1 269 m², à Thiers ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 mars 2015 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 23 mars 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Marc FORGEAT et M. Marc LOUET, société LIDL ;

M. Bernard DERNE, société PROJECTIVE GROUPE ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

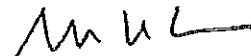
Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 mars 2015 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste, sur le même site, agrandi par l'acquisition d'une parcelle voisine, d'une part à démolir le bâtiment actuellement exploité comme magasin « LIDL » d'une surface de vente de 745 m², d'autre part à construire un nouveau bâtiment qui comportera une surface de vente de 1 269 m² ;
- CONSIDERANT** que ce projet, qui s'implantera dans la « ville basse » de Thiers et qui augmentera de 70 % la surface de vente du supermarché, est susceptible de porter atteinte à l'animation de la vie urbaine ; que la ville de Thiers a obtenu en 2014 une subvention du FISAC d'environ 140 000 €, dans le cadre de son programme de redynamisation du commerce et de l'artisanat ;
- CONSIDERANT** que l'architecture du bâtiment projeté procède de la reproduction d'un « bâtiment type » de la société LIDL, sans aucun effort d'insertion dans son environnement ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la société « SNC LIDL » est refusé.

Votes favorables : 2
Votes défavorables : 7
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT	ARRÊTÉ N° portant autorisation d'une manifestation sportive ne comportant pas la circulation de véhicules à moteur
-------------------------------------	---

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-3, A331-24 et A331-25
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article R414-19 ;
- VU le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté Ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015043-0002 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014349-0002 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, Sous-préfet d'Ambert ;
- VU la demande formulée par l'association « **COURIR EN LIVRADOIS FOREZ** » représentée par son Président M. Patrick CHASSAGNON en vue d'être autorisée à organiser, le **samedi 30 mai 2015**, une course pédestre dite «**8ème AMBERTRAIL**» suivant le circuit annexé ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès de l'AIAC courtage ;

- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre éventuellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;
- VU les résultats de l'enquête ouverte le 20 mars 2015 auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;
- VU les avis des services administratifs concernés ;
- VU l'avis des Maires des communes traversées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association **COURIR EN LIVRADOIS FOREZ** est autorisée à organiser, le **samedi 30 mai 2015** une course pédestre dite «**8ème AMBERTRAIL**» selon l'itinéraire horaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

SECURITE

L'organisateur respectera :

- les règles techniques et de sécurité inhérentes à ce type de manifestation et en particulier :
- les arrêtés des Maires des communes traversées comportant toutes les dispositions réglementaires prises à cette occasion, notamment en matière de restrictions de circulation, de déviations mises en place et de stationnement,
- l'arrêté du Président du Conseil Général n°AT 15 LF 047 M1, joint en annexe relatif à l'utilisation des routes départementales.
- les engagements pris avec le Parc Naturel Régional Livradois Forez, concernant la non utilisation de véhicule motorisé pour l'assistance et le ravitaillement hors intervention de véhicules de secours.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET INCIDENCE NATURA 2000

Cette manifestation n'est pas soumise à l'application du Décret du 9 avril 2010, concernant l'évaluation des incidences Natura 2000. Néanmoins, l'organisateur, les participants et les spectateurs appliqueront les règles de bases suivantes :

- balisage précis du parcours sans peinture ;

- sensibiliser le public et les participants, dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés et rester sur les itinéraires balisés ;
- aménagement de passerelles provisoires sur toute traversée de cours d'eau non équipée ;
- pas de véhicule d'accompagnement dans le milieu naturel sauf accident humain ;
- nettoyer le parcours juste après la manifestation (débalisage, enlèvement des déchets et suppression des passerelles provisoires.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur mettra en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents.

SERVICE D'ORDRE

La surveillance de la manifestation sera effectuée dans le cadre du service normal de l'unité de Gendarmerie concernée.

L'organisateur assurera la mise en place :

1)- de signaleurs agréés par le présent arrêté, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de haute sécurité et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K10.

La liste des signaleurs agréés est annexée au présent arrêté. Ils seront placés sur les points du parcours décidés en accord avec les forces de l'ordre. Les signaleurs devront être informés de leur rôle et de leur responsabilité au regard de la sécurité des usagers de la route et des coureurs.

2)- De la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

ARTICLE 3 : Avant le signal de départ, l'organisateur de l'épreuve devra justifier sur place que les Maires des communes traversées ainsi que le Président du Conseil Général ont été par leurs soins avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Il sera en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ou les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par Internet : www.meteo.fr, afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge et de façon générale en cas de risque météorologique, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre éventuellement instauré à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 6 : L'organisateur,

Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert,
Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur du Parc Naturel Régional Livradois Forez,
Les Maires d'Ambert, St-Martin-des-Olmes, Valcivières, Grandrif et Saint-Anthème
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 21 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Ambert,

SIGNE

Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation d'une manifestation
sportive ne comportant pas la participation de
véhicules moteur**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants;
- VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU l'arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté Ministériel du 19 décembre 2014, portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 2015043-0002 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 2014349-0002 du 15 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, Sous-préfet d'AMBERT ;
- VU la demande formulée par le **Vélo Club Ambertois** en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste, le **dimanche 31 mai 2015** suivant l'itinéraire horaire annexé, comprenant **100 engagés** et dénommée : "**68^{ème} Circuit des Monts du Livradois**" ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès de "**Verspieren**" ;

- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;
- VU l'avis favorable du Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert ;
- VU l'avis favorable des Maires des communes traversées ;
- VU l'arrêté n° AT 15 LF 030 du 26 février 2015 du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme portant réglementation de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Vélo Club Ambertois est autorisé à organiser, le dimanche 31 mai 2015, la course cycliste intitulée "68ème Circuit des Monts du Livradois" suivant l'itinéraire horaire annexé.

SECURITE

Une priorité de passage est accordée au bénéfice de la course.

Il est précisé que sur la RD 906 entre les PR 13+227 (Les 4 Routes) et 34+928 (Carrefour de Chantelauze) la circulation sera maintenue dans les 2 sens.

L'utilisation des routes départementales sera réglementée selon l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 15 LF 030 joint en annexe. En agglomération, un arrêté des maires des communes traversées comportera toutes les dispositions réglementaires prises notamment en matière de stationnement, de circulation et des déviations mises en place.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les participants devront respecter les règles du Code de la Route. Le début et la fin de la course devront être distinctement signalés. La sécurité de l'épreuve sera intégralement assurée par l'organisateur, qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation des spectateurs et des usagers de la route.

SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents.

Seront présents sur l'épreuve :

- 1 ambulance : ambulances du Livradois-Forez, le dimanche 31 mai 2015
- 1 médecin : Dr Alexandre CHUFFART, le dimanche 31 mai 2015

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participants à l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur devra assurer la mise en place :

- 1) - **De signaleurs en nombre suffisant agréés par le présent arrêté.** Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II, en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course ainsi que d'un piquet mobile K10. La liste des signaleurs agréés est annexée au présent arrêté. Ils seront placés sur les points du parcours décidés en accord avec les forces de l'ordre.
- 2) - **De la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs** et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés, soit par l'autorité territoriale compétente, soit dans la rubrique sécurité du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les participants et les voitures suiveuses ne devront utiliser, sur la partie du parcours ne bénéficiant pas d'un usage privatif, que la moitié droite de la voie publique.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres, indiquant "ATTENTION - RALENTIR - COURSE CYCLISTE". Le dernier concurrent sera suivi d'un véhicule balai muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

ARTICLE 3 : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que le Maire de la commune traversée a été par leurs soins avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel instauré à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 : L'organisateur,

Les Maires d'Ambert, La Forie, Job, St-Ferréol-des-Côtes, Marsac-en-Livradois, St-Martin-des-Olmes et Valcivières ;

M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert ;

M. le Président du Conseil Départemental ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 27 avril 2015

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Ambert,**

SIGNE

Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N° 2015-29
portant dérogation aux horaires de fermeture
du débit de boissons «LE MUST»

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 6 août 2013 nommant M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Thiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014, désignant M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Thiers, pour assurer l'intérim du poste de Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Riom par intérim ;

Vu les dispositions de l'arrêté n° 07/052235 du 18 décembre 2007, aux termes duquel Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, fixe les horaires d'ouverture et de fermeture, d'une part des cafés, bars, restaurants, d'autre part, des discothèques, dancings, cabarets, boîtes de nuit, ainsi que les diverses mesures dérogatoires pouvant être appliquées en cette matière aux uns et aux autres de ces établissements ;

Vu la demande du 28 février 2015 reçue le 16 mars 2015, présentée par M. Frédéric MEUNIER, exploitant le débit de boissons «LE MUST» sis 20, rue Hippolyte Gomot - 63200 RIOM ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de RIOM ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de RIOM ;

Considérant les justifications présentées par le requérant à l'appui de sa demande ;

ARRÊTE :

ART. 1 : M. Frédéric MEUNIER exploitant le débit de boissons «LE MUST» sis 20, rue Hippolyte Gomot - 63200 RIOM, est autorisé à reporter à 2 heures l'heure de fermeture de cet établissement.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment, sans préavis, en cas d'infractions aux règles édictées par le Code de la Santé Publique, ou en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics.

ART. 3 : Indépendamment des dispositions visées à l'article ci-dessus, la présente autorisation est valable jusqu'au 27 avril 2016. Elle pourra être renouvelée sous réserve que la demande soit présentée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ART. 5 : Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera transmise à Monsieur le Maire de RIOM et à Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de RIOM, qui sont chargés de son exécution et M. MEUNIER devra le présenter lorsqu'il en sera requis.

Fait à Riom, le 27 avril 2015

Pour le Préfet de la Région Auvergne
Par Délégation
Le Sous-Préfet de RIOM par intérim
Par délégation
Le Secrétaire général


François RAMIREZ